

/ JEUNESSE ET SPORT

INVESTISSEMENTS

PARCOURS DE SANTE

OBJET DE L'AIDE

Le Département soutient la création des parcours de santé ouverts au public et permettant une pratique sportive libre dans un objectif hygiéniste. Un parcours de santé est une promenade sportive rythmée par un ensemble d'activités, dans un cadre naturel.

Le parcours est composé d'ateliers « spécifiques » visant au développement de l'ensemble de la chaîne musculaire et des capacités cardiovasculaires.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives déclarées et affiliées à une fédération agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le nombre de modules / ateliers est limité à 15 unités. Sont intégrés dans le parcours, les éléments permanents réservés à la pratique de la « musculation » ainsi que les panneaux de présentation du parcours (obligatoire vis-à-vis de la mise en jeu de la responsabilité du porteur de projet).

Ne sont pas considérés comme intégrant un parcours de santé, les stations de jeux de plein air (jeux tournants, balançoire, grimpeurs, plateforme pour skate-park...), les parcours VTT, les éléments qui ne servent pas directement à la pratique : abris, kiosques, clôtures, équipements liés à la sécurisation du site, luminaires.

Le porteur du projet s'engage à :

- Insérer le logo du Département de la Marne sur l'ensemble des supports de communication à destination du public, dans le cadre de l'utilisation du parcours de santé.
- Insérer le logo du Département sur l'ensemble des panneaux (bornes) informatifs placés tout au long du parcours de santé.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est plafonnée à 40 000 € TTC (pose comprise) :

COMPOSITION DU DOSSIER TYPE SPÉCIFIQUE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INDIVIDUALISÉS

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention.
- Dossier technique (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...).
- Plan de financement prévisionnel.
- Délibération de l'organe compétent (Assemblée générale de l'association, Conseil municipal) approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel.
- Note sur la situation juridique du terrain d'implantation : attestation de propriété du terrain ou convention de mise à disposition (ou de location) si le porteur de projet n'est pas propriétaire.
- Devis estimatif détaillé de l'opération ou de la tranche d'opération.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
- Notice décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations, les clubs agréés, les scolaires.
- Les éléments financiers des deux dernières années approuvées par l'assemblée générale (compte de résultat et bilan).
- Une attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Taux de subvention **30% du coût HT**. Lorsque le projet est réalisé avec une main-d'œuvre bénévole, la subvention s'élève à 50 % du coût TTC de l'acquisition des matériaux.